



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES VILLE DE CERET

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2122-22 du CGCT)

Renouvellement de l'adhésion de la commune au Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour 2023

Le Maire de la commune de CERET (Pyrénées-Orientales),

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties par le Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération n°34/2020 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce pour la durée de son mandat, et notamment le renouvellement au nom de la commune de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

Vu l'appel à cotisation du Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour l'année 2023,

DECIDE

Article 1^{er} - La commune de Céret confirme son adhésion initiale en 2021, et ce pour 2022 et 2023 au Conseil National des Villes et Villages Fleuris, sise Ministère de l'Economie des Finances et de la Relance - Télédod 311 - 6 rue Louise Weiss 75703 PARIS Cedex 13,

Article 2 – Comme les années précédente, le montant de la cotisation s'élève pour l'année 2023 à la somme de 225.00 € (deux cent vingt-cinq euros). La somme sera prélevée sur le budget de la commune.

Article 3 – Etant donné le contexte climatique, et les difficultés liées à la sécheresse que subi le département, ce partenariat ne sera pas reconduit pour les années à venir. L'adhésion de la commune de Céret cessera au 31 décembre 2023.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5- La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de CERET dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au

contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable Public.
- Notifiée au Conseil National des Villes et Villages Fleuris

Fait à CERET, le 15 juin 2023

**Le Maire,
Michel COSTE**

